

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 94 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

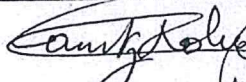
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise E2R reçue le treize février deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 58 / 2023 du vingt-trois février deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N°44/ 2023 du 24 / 02 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour la pose de câbles et le raccordement au réseau électrique ainsi que la réfection définitive de la chaussée sur le chemin Fleury, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

- Art. 1.** - La circulation se fait sur demi chaussée par alternat manuel sur le chemin Fleury au droit des N° 1D à 1E.
- Art. 2.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
- Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.
- Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-sept février deux mille vingt-trois au vendredi sept juillet deux mille vingt-trois entre sept heures et seize heures.
- Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise E2R.
- Art. 6.** - La réfection du domaine public routier est effectué par l'Entreprise E2R après les travaux .
- Art. 7.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 8.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 9.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Entreprise E2R.

Fait à Saint-Louis, le 24 FEV. 2023
Pour la Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services Techniques


M. Laurent ROBERT



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - Entreprise E2R
 - M. Laurent ROBERT
 - M. Alain PAYET

LA MAIRE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Arrêté E2R – chemin Fleury – Févr 2023